



## Arrêt

**n° 168 280 du 25 mai 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN DER HASSELT loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me . D.MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée en Belgique le 13 juillet 2015, et a introduit une demande d'asile le lendemain. Saisies d'une demande de reprise en charge de la partie requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), le 14 septembre 2015, les autorités françaises ont accepté celle-ci, le 13 novembre 2015. Le 10 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour, laquelle est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à *la France* <sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 13/07/2015 dépourvue de tout document de voyage et qu'elle a introduit une demande d'asile le 14/07/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 14/09/2015 ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 13/11/20145 (nos réf. : BEDUB1 8091972, réf de la France : 44919/JA) ;

Considérant que l'intéressée est connue en France sous l'identité de [S.H.] née le 17/03/1992 de nationalité guinéenne ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. "

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressée s'est vue délivrer par les autorités diplomatiques françaises, un visa de type C, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae (FRACKY2015019068500); ce que l'intéressée nie lors de son audition à l'Office des étrangers tout en déclarant qu'elle n'a jamais eu de passeport ;

Considérant que les déclarations de l'intéressée quant au fait qu'elle n'aurait pas obtenu de visa des autorités françaises ne sont pas crédibles. En effet, le Hit AFIS Buzae a été obtenu sur base d'une comparaison d'empreintes digitales, empreintes unique pour chaque personne. Ce Hit démontre, sans aucun doute possible, que l'intéressée a demandé et obtenu un visa des autorités françaises. De plus, l'intéressée a tenté de tromper les autorités belges en usant d'une fausse lors de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant également que l'accord des autorités françaises démontrent que les dites autorités ont délivré un visa à l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée déclare être arrivée sur le territoire des États membres le 13/07/2015;

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique de manière illégale ;

Considérant cependant que l'intéressé e n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de son arrivée en date du 13/07/2015;

Considérant que l'intéressée n'apporte pas de preuve ou d'élément de preuve attestant des conditions de son voyage pour arriver en Belgique, telles qu'elle les a décrites à l'Office des étrangers. En effet, elle n'apporte pas de document qui pourrait attester des dites conditions,

Considérant, par ailleurs, que la crédibilité des déclarations de l'intéressée est remise en cause par le fait qu'elle a tenté de tromper les autorités belges, en ce compris après avoir été confronté aux preuves en possession de l'Office des étrangers concernant son visa.

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'elle n'aime pas la France, qu'elle n'y a jamais été et qu'elle ne veut pas y aller ;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin.

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressée n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la France, l'analyse de différents rapports récents permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport " Country report - France " AIDA de janvier 2015, le rapport " Country report - France " AIDA de décembre 2015, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA janvier 2015 pp12 à 55 et AIDA décembre 2015 pp 16 à 68).

En effet, si le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompetentes et partiales, qu'en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpellé des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39).

L'analyse du rapport AIDA de décembre 2015 démontre (p. 26) que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment pas l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA. De même, le rapport AIDA décembre 2015 (pp 65) démontre que l'intéressée n'étant pas ressortissant d'un des " safe country " rien n'indique dans son dossier qu'elle fera l'objet d'une procédure accélérée ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - France " AIDA de décembre 2015 p.37) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressée ;

De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressée risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatriée vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp.24 et 25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et d'autre part il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises.

Si le rapport Muzniak fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire.

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement est caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA de décembre 2015 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75).

Le rapport AIDA de décembre 2015 montre que le " schéma " d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Notons, que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA.

Parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe.

Le rapport AIDA de décembre 2015 rappelle (pp. 71 à 76) le manque de place dans les centres CADA et le palliement de ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que les autorités françaises, lorsqu'elles sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur son territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que les dits changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en œuvre en janvier 2016. Ainsi, une réforme importante du système " Asile " a été adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse ( domiciliation ) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié (voir supra) et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois.

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoit la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Dès lors il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités de l'aéroport de Lyon <sup>(4)</sup>.

(1) Biffer la mention non applicable.

(2) Indiquer l'Etat responsable.

(3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression

graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web

dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ».

(4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.

(5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

(6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis, 7, 39/2, 62, 74/11 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation

d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, elle soutient que « la décision entreprise ne mentionne pas la date à laquelle la requérante a quitté la France, ni les dates et les parcours qu'elle a mentionné, dès lors, la décision est insuffisamment motivée en fait et en droit sur ce point ».

Dans une deuxième branche, elle argue qu' « à aucun moment la requérante n'a été informée au sujet de l'application du Règlement, encore moins des délais qu'il prévoit et encore moins de ses effets, le sujet n'ayant pas été abordé tout simplement », que « la seule apposition du cachet INTERVIEW DUBLIN sur l'annexe 26 de la requérante – quod non en l'espèce – n'est même pas de nature à se substituer à cette disposition et en assumer le respect », et qu' « à aucun moment la requérante n'a été questionnée quant aux raisons pour laquelle elle craignait de rester en France ni pour quelles raisons elle souhaitait que les autorités belges traitent sa demande d'asile ».

Dans une troisième branche, elle allègue qu' « il est évident que les droits de la partie requérante ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire quant à sa situation familiale et quant à sa situation médicale ».

Dans une quatrième branche, elle soutient que « la signature figurant à la décision entreprise ainsi que sur le document de notification apparaît non comme étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais bien comme un ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage », qu' « une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision », et que « la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle ».

### **3. Discussion.**

3.1 A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque une violation des articles 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7, 9bis, 39/2 et 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 3 6, 8 et 13 de la CEDH. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à la partie requérante non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

3.2 Sur le surplus du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin, applicable à la demande d'asile du requérant.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil observe également que la motivation de la décision attaquée, que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, en ce que la partie requérante fait grief à l'acte attaqué de ne pas mentionner la date à laquelle celle-ci aurait quitté la France, et son parcours afin d'arriver en

Belgique, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de cet argumentaire, dans la mesure où la partie défenderesse, sans être critiquée sur ce point, indique que

« Considérant que les déclarations de l'intéressée quant au fait qu'elle n'aurait pas obtenu de visa des autorités françaises ne sont pas crédibles. En effet, le Hit AFIS Buzae a été obtenu sur base d'une comparaison d'empreintes digitales, empreintes uniques pour chaque personne. Ce Hit démontre, sans aucun doute possible, que l'intéressée a demandé et obtenu un visa des autorités françaises. De plus, l'intéressée a tenté de tromper les autorités belges en usant d'une fausse lors de sa demande d'asile en Belgique ;  
Considérant également que l'accord des autorités françaises démontrent que les dites autorités ont délivré un visa à l'intéressée ;  
Considérant que l'intéressée déclare être arrivée sur le territoire des États membres le 13/07/2015;  
Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique de manière illégale ;  
Considérant cependant que l'intéressée n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de son arrivée en date du 13/07/2015;  
Considérant que l'intéressée n'apporte pas de preuve ou d'élément de preuve attestant des conditions de son voyage pour arriver en Belgique, telles qu'elle les a décrites à l'Office des étrangers. En effet, elle n'apporte pas de document qui pourrait attester des dites conditions,  
Considérant, par ailleurs, que la crédibilité des déclarations de l'intéressée est remise en cause par le fait qu'elle a tenté de tromper les autorités belges, en ce compris après avoir été confronté aux preuves en possession de l'Office des étrangers concernant son visa. »

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été informée de la demande de prise en charge adressée à la France, dans la mesure où elle a été auditionnée par les services de la partie défenderesse en date du 28 juillet 2015, et a signé le rapport consignait les propos tenus lors de l'audition précitée. Aux termes de cette audition, la partie défenderesse a expressément posé la question suivante à la partie requérante:

« Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, du règlement Dublin ? ».

En outre, la partie requérante a signé une « déclaration de consentement relative à l'échange de données de santé avant l'organisation d'un transfert », en date du 28 juillet 2015. Cette audition, et la signature de ce document, démontrent à suffisance que la partie requérante a été informée de la demande de prise en charge adressée aux autorités françaises, conformément aux dispositions visées au moyen.

3.2.3. Le Conseil ne peut que constater que la troisième branche du moyen manque en fait, dans la mesure où la partie requérante a été spécifiquement interrogée quant à la présence de membres de sa famille dans les Etats membres de l'Union européenne, ainsi qu'au sujet de son état de santé.

3.2.4. S'agissant de la contestation relative à la signature scannée qui figure sur la décision, dont la partie requérante allègue qu'elle ne serait pas une signature électronique, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification dispose comme suit :

« [...] Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :  
1° « signature électronique » : une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification ;  
2° « signature électronique avancée » : une donnée électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes :  
[...] ».

S'il ne peut être sérieusement contesté que la signature figurant sur l'acte attaqué ne présente pas les caractéristiques requises pour être qualifiée de « signature électronique avancée », la partie requérante reste néanmoins en défaut de mettre en cause utilement la circonstance que ladite signature ne présente pas les caractéristiques d'une signature électronique (simple) au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 9 juillet 2001 précitée.

En effet, le Conseil observe que si la définition de la signature électronique (simple) telle qu'elle figure à l'article 2, 1° de la loi du 9 juillet 2001, reprise intégralement ci-dessus, est formulée de manière laconique, les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, y apportent les précisions suivantes :

« Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) ou autres mécanismes futurs. » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001, pp. 6-7).

S'agissant de cette définition, ainsi qu'annoncé dans les travaux préparatoires, le Conseil constate qu'il ressort de la doctrine spécialisée en la matière que

« Tout substitut électronique à la signature manuscrite classique est une signature électronique. C'est une signature au sens juridique, qui est placée électroniquement [sur un document]. (...) Le concept de « signature électronique » est technologiquement neutre. Toute technique pouvant créer un substitut à la signature manuscrite peut générer une signature électronique. Une technique couramment utilisée est la technique de la signature manuscrite digitalisée. Le signataire copie l'image graphique, digitalisée de la signature manuscrite (bitmap) dans le fichier de traitement de texte qui contient le document qu'il entend signer, par exemple, en scannant sa signature manuscrite. Cette technique s'apparente le plus au concept de signature manuscrite et ce type de signature électronique doit être reconnu comme signature » (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p. 185. Dans le même sens, voir G. SOMERS et J. DUMORTIER, *Le courrier électronique examiné sous l'angle juridique*, Die Keure, Bruges, 2007, p. 35 ; P. VAN EECKE, *La signature dans le droit – Du trait de plume à la signature électronique*, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2004, p. 421 et 551 ; P. VAN EECKE, « Droit de la preuve et signature digitale – nouvelles perspectives », in *Tendances du droit des sociétés 10 : Le commerce électronique*, Bruylant Bruxelles / Kluwer Anvers 1999, p. 259 ; R. DE CORTE, « Signature électronique et identification dans le monde virtuel », in X., *Droit privé dans le monde réel et virtuel*, Kluwer, Anvers 2002, n° 880, p. 504).

Le Conseil estime qu'il ressort des développements qui précèdent que la signature figurant au bas de l'acte attaqué présente les caractéristiques d'une signature électronique (simple), contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante.

Par ailleurs, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision et d'identification de l'auteur de celle-ci, offertes par la seule signature manuscrite selon l'acte introductif d'instance, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « *La reconnaissance juridique de la signature électronique* » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187).

En la présente espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent. Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci.



S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision, le Conseil constate que celle-ci ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été «piratée» par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements. Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées au moyen.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. J.-C. WERENNE